

Arrêtés du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 25 novembre 2002, portant approbation d'avenants à certaines conventions collectives nationales.

(Les textes de ces avenants sont publiés uniquement en langue arabe).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2002-3019 du 19 novembre 2002, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2002-83 du 14 octobre 2002, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales,

Vu la convention internationale pour la protection des obtentions végétales conclue, le 2 décembre 1961 et révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Décète :

Article premier. – Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales conclue le 2 décembre 1961 et révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 novembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique exerçant dans les institutions hospitalo-sanitaires militaires.

Art. 2. – Le concours interne sus-indiqué est ouvert par arrêté du ministre de la défense nationale. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et lieu du déroulement des épreuves dudit concours.

Art. 3. – Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. – Le concours susvisé est ouvert aux techniciens supérieurs de la santé publique titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. – Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la défense nationale. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat, comprenant les pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- un relevé détaillé des services civils et des services militaires accomplis par l'intéressé, dûment signé par le chef de l'administration ou son représentant et accompagné des pièces justificatives,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. – Toute candidature parvenue après la clôture de la liste des candidatures est rejetée.

Art. 7. – La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la défense nationale sur proposition du jury.

Art. 8. – Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique comporte une épreuve écrite unique d'une durée d'une (1) heure 30 minutes (coefficient 1).

Cette épreuve a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. – Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. – Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.